



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté Préfectoral 22-DDTM 85-529 de levée de l'interdiction d'accès aux bois et massifs forestiers

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et celles annoncées pour les jours à venir ;

Considérant que le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vendée est désormais plus modéré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction d'accès aux bois et massifs forestiers

L'interdiction d'accès aux bois et massifs forestiers est levée à compter du 16 août 2022.

En conséquence, l'arrêté Préfectoral 22-DDTM 85-527 interdisant l'accès à certains bois et massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère est abrogé.

Article 2 : Réglementation des horaires de travaux forestiers et interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies

Les arrêtés préfectoraux N°22-DDTM 85-514 du 03 août réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés et N°22-DDTM 85-518 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère restent en vigueur.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être défermée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex – ou dématérialisée par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, le commandement du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national de forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes du département de la Vendée, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 16/08/2022

Pour le préfet,
par délégation,
la secrétaire générale

Anne TAGAND